



**Denis Dubreuil**  
M. Sc.  
Conseiller en SST

# Prévention des chutes : ce qu'indique la réglementation!

**Il existe d'innombrables scénarios de chutes dans un lieu de travail : de hauteur, d'une échelle, sur un sol incliné, d'un camion ou, tout simplement, sur une surface glissante. La preuve est que 14,7 % des accidents du travail correspondent à des chutes de hauteur et de plain-pied<sup>1</sup>. Dans ce contexte, faites-vous le nécessaire pour vous assurer que le milieu de travail comporte le moins de situations à risque? Mais, surtout, votre entreprise est-elle conforme aux exigences indiquées dans la réglementation? Voyons quelques-unes de ces obligations...**

## ÊTRE À LA HAUTEUR DU RSST

C'est dans le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) que l'on trouve les conditions minimales que tout employeur de compétence provinciale doit mettre en place. Au sujet des chutes, on y retrouve essentiellement les trois aspects suivants : les chutes de hauteur, les chutes de même niveau, les chutes dans un trou ou une ouverture.

Plus précisément, l'article 346 du RSST présente les exigences relatives à la protection contre les chutes de hauteur. Il prescrit essentiellement les éléments suivants :

- le port du dispositif de protection de type « **harnais de sécurité** » est obligatoire lorsqu'un travailleur est exposé à une chute de plus de trois mètres de sa position de travail, sauf si celui-ci est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie de ce poste de travail.

Évidemment, un harnais de sécurité n'empêche aucunement un employé de chuter. Ce dispositif de sécurité ne constitue qu'un moyen pour arrêter la chute avant que l'employé n'atteigne le sol – ou toute autre surface qui pourrait arrêter la chute. D'un point de vue « prévention », il est, sans contredit, plus efficace d'empêcher que le travailleur ne soit exposé à la chute. Pour certaines situations de travail en hauteur, on devra évaluer la possibilité d'installer un garde-corps ou tout autre dispositif évitant que l'employé ne soit exposé à une chute.

## DES RISQUES MÊME SUR LE « PLANCHER DES VACHES »

Les statistiques démontrent que de nombreuses blessures se produisent à la suite d'une chute de même niveau. Pour ce type de chutes, on retrouve des situations telles les trébuchements (sol encombré) et les glissades (surfaces glissantes). Voici quelques énoncés cités au RSST ayant comme objectif de réduire les risques de chute de plain-pied ou dans une ouverture, tant pour les voies de circulation qu'aux postes de travail :



- tout plancher doit être maintenu en bon état, propre, dégagé et ne doit pas comporter d'ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé;
- les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent être tenues en bon état, dégagées et entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;
- tout poste de travail doit être en bon état, dégagé et situé sur une surface qui est entretenue de façon à ne pas être glissante. Elles doivent également être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute;
- les excavations, les puits ou les bassins présentant un danger de chute doivent être solidement recouverts ou protégés par des garde-corps sur tous les côtés. Il en est de même pour les cuves, les bacs, les réservoirs, les bassins et d'autres récipients servant à l'entreposage ou au mélange de matières qui sont ouverts, et dont l'ouverture est à moins de 750 mm au-dessus du plancher ou de la plateforme de travail.

## PLAN D'ACTION « CHUTE »

En 2015, 13 077 dossiers ont été ouverts à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en lien avec divers types de chutes. Il est donc possible qu'un tel événement se produise dans votre milieu de travail. Pourquoi ne pas intégrer ce sujet lors de votre prochain plan d'action en santé-sécurité? Une partie de votre démarche consistera à recenser les scénarios pour lesquels il est possible qu'un travailleur chute lors d'une activité de travail. Ainsi, votre démarche vous donnera l'occasion de vérifier votre conformité aux nombreuses exigences indiquées dans la réglementation.

<sup>1</sup>. Rapport statistiques annuelles 2015 – CNESST, p. 98.